

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 24/09/25 PV N°1

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Gérard PEREZ, Didier ROMERO

Excusés : Didier CHOBEAUX, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT.

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match U 17 P/B du 20/09/25 N° 54475218

FC PIA 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 3

- Vu la feuille de match
- Vu les observations du FC PIA et le courriel du FC PIA qui confirme sa réserve.

▪ Considérant que le FC PIA n'a pas déposé réserve suivant l'article 142 des RG de la FFF (réserve d'avant match), qui précise que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

▪ Considérant les dispositions de l'article 186 alinéa 2 (confirmation des réserves) des RG de la FFF qui précise que le non-respect des formalités relative à la formalisation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

PCM : La commission des règlements & contentieux jugeant en première instance, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC PIA 1 4 - 10 FC CLAIRA ST LAURENT 3

▪ Les frais de confirmation de réserves (30€) seront portés au débit du compte du FC PIA (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match U 17 P/A du 21/09/25 N° 54475055

SP PERPIGNAN NORD 2 / FC BAGES VILLENEUVE 1

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant-match déposées par le FC BAGES VILLENEUVE 1 pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Attendu que le match a été arrêté pour condition climatique à la 63^{ème} minute ;
- Les réserves ont été déposées avant le début de la rencontre sont donc recevables ;
- Vu le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs de FC PERPIGNAN NORD.
- Attendu que le club SP PERPIGNAN NORD a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, deux joueurs qui n'étaient pas qualifiés pour y participer :
- SALMOUN CHOAI BI YASSIN licence N°2548237920 enregistrée le 17/09/2025 ;
- ATRI H EL KHATTABI Moussa licence N° 9605454383 enregistrée le 19/09/2025 ;
- Pour une rencontre le 21/09/2025.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, conformément à l'article 89 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au SP PERPIGNAN NORD, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

SP PERPIGNAN NORD 2 0 - 5 BAGES VILLENEUVE 1

- Les frais de confirmation de réserves (**30€**) seront portés au débit du compte du SP PERPIGNAN NORD (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match SENIORS D2 P/A du 21/09/25 N° 53969920

FC CLAIRA ST LAURENT 2 / FC CERDAGNE 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le motif de l'arrêt de la rencontre inscrit par l'arbitre officiel de la rencontre sur la FMI (feuille de match informatisée).

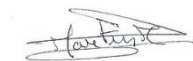
- Attendu que l'équipe du FC CERDAGNE a débuté la rencontre avec seulement 8 joueurs.
- Attendu qu'à la 5ème minute, l'équipe du FC CERDAGNE s'est retrouvée réduite à 7 joueurs après la blessure de son joueur N°1.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC CERDAGNE et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC CERDAGNE, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

CLAIRA ST LAURENT 2 3 - 0 FC CERDAGNE 1

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

